



Syndicat de l'Environnement,
la Forêt et de l'Agriculture

Convention de prise en charge des honoraires d'avocat

Entre,

Le syndicat de l'Environnement la Forêt et l'Agriculture (EFA-CGC), dont le siège social est fixé à Services Publics CFE-CGC : 15/17, rue Beccaria – 75012 PARIS, représenté par son Secrétaire Général, dénommé ci-après : « le syndicat »

Et

Madame ou Monsieur....., demurant.....
et dénommé.e « le requérant » dans la suite du texte,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le syndicat prend en charge les frais d'avocat, choisi par celui-ci, relatifs à la défense de Mme ou M., dans le différend qui l'oppose à ...(Administration, DG, autre), et portant sur...(description sommaire)..... dans la limite des plafonds définis dans l'annexe I.

Article 2

Le requérant certifie ne pas disposer, à titre personnel, de couverture juridique à même de prendre en charge ses frais de justice*.

Article 3

Le syndicat reste maître de sa décision d'engager les suites qu'il juge opportunes, en particulier celle de soutenir ou non le pourvoi en appel.

Article 4

Le requérant peut décider à tout moment de se libérer de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en reprenant à sa charge les frais engagés et à rembourser la participation d'EFA-CGC aux frais d'avocat.

Article 5

Le requérant s'engage à reverser au syndicat les éventuelles sommes versées par la partie adverse par application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, à proportion des sommes engagées par les deux signataires de la présente convention et ce dans la limite des frais réellement engagés par le syndicat.

Article 6

Les deux parties s'engagent à se communiquer tout élément susceptible d'interférer avec le dossier en cours.

Article 7

L'avocat est l'interlocuteur direct du syndicat pour toute question entraînant une modification de sa mission et/ou de ses honoraires.

Article 8

Le requérant s'engage à reverser au syndicat sous forme de don un pourcentage des sommes qu'il aura perçues dans le cadre des dommages et intérêts, tel que défini dans l'annexe I.

* Dans le cas où la couverture juridique personnelle du requérant ne permettrait pas de prendre en charge les frais de justice de façon satisfaisante, une convention spécifique pourrait être mise en place avec le syndicat.

Fait à Paris, le

Le Secrétaire Général d'EFA-CGC

Le Requérant

Annexe

Tableau récapitulatif des montants de frais juridiques pris en charge par EFA-CGC
Décision de l'Assemblée générale du 7 décembre 2017

Procédure engagée	Première Instance		Appel		Conseil d'Etat ou Cours de Cassation	
	C, B et jeunes	A	C, B et jeunes	A	C, B et jeunes	A
Nombre d'années de cotisation en continu						
0 à 1 an	0%	0%	0%	0%	0%	0%
1 à 3 ans	70%	35%	70%	35%	70%	35%
3 à 5 ans	100%	70%	100%	70%	100%	70%
5 ans et plus	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Adhérents élus et représentants désignés y compris permanents	4800 €	4800 €	2700 €	2700 €	3100 €	3100 €
Coût moyen du plafond de la prestation	4800 €	4800 €	2700 €	2700 €	3100 €	3100 €

Dommages et intérêts	Quel que soit le montant
Montant de la contribution reversée à EFA-CGC sur les dommages et intérêts	5%